



Mairie de Saint-Mammès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 rue Grande
77670 Saint-Mammès

E-mail : accueil@saint-mammes.com
Tél. : 01 64 23 39 41 . Fax : 01 64 23 39 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2018-96

Objet : Arrêté permanent portant interdiction d'arrêt et de stationnement des véhicules sur les espaces verts et accotements en herbe sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la Commune de SAINT-MAMMES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4, L 2212-2 et L 2212-1 ;

Vu l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 130-3, R411-3, R 325-1 et R 417-10;

Vu le Code de la voirie routière ;

Considérant que le stationnement ou l'arrêt des véhicules sur les espaces verts et accotements en herbe altère ou saccage les efforts fournis par les employés communaux destinés à préserver et à embellir le paysage de la commune;

Considérant qu'il convient de réglementer en permanences afin de préserver tous les espaces verts de la ville et, plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement sur la commune ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations, accotements en herbe et/ou tout autre espace vert sur la commune de saint-Mammès.

Article 2 : Seuls sont tolérés à s'arrêter et à se stationner sur les espaces mentionnés à l'article 1 : **les véhicules d'intervention de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques en cas d'urgence ou d'obligation.**

Article 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et poursuivi selon l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté est exécutoire de plein de droit dès son affichage ou sa publication aux intéressés ainsi que sa transmission s'il y a lieu au représentant de l'Etat.

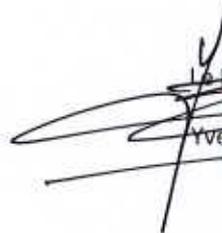
Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par monsieur Le Maire vaut décision implicite de rejet.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit auprès du tribunal Administratif de Melun dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et/ ou de sa notification, ou de la notification de la réponse de l'autorité compétente dans le cas d'un dépôt de recours gracieux préalable.

- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :
- Le Commissariat de Police de MORET LOING et ORVANNE
 - La Directrice générale des services
 - Le Directeur des services techniques
 - Le brigadier de Police Municipale

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

SAINT-MAMMES, Le 29 mai 2018.


Yves BRUMENT

